



**Interessengemeinschaft für das Windhundrennwesen der SKG
Communauté d'Intérêts pour les Courses de Lévrier de la SCS**

Règlement de coursings national

Version 2022

TRADUCTION : Langue faisant foi: Allemand

Table des matières

C 1. BUT ET VALIDITE	2
C 2. ORGANISATION DES COURSINGS EN SUISSE.....	2
C 3. APTITUDE AU DEPART.....	3
C 4. CIRCULAIRES.....	6
C 5. MODE DE COMPETITION	7
C 6. CARTE DE TRAVAIL.....	7
C 7. MISSION DES COMMISSAIRES.....	8
C 8. GENERALITES RELATIVES AUX TERRAINS ET LA STRUCTURE DE LEUR SOL	9
C 9. PARCOURS	10
C 10. EQUIPEMENTS DES CONCURRENTS	11
C 11. EQUIPEMENT ET MATERIEL.....	11
C 12. ADMISSION.....	12
C 13. LE JUGEMENT.....	12
C 14. APPAIRAGES DES MANCHES.....	13
C 15. DEROULEMENT DU COURSING	13
C 16. CHAMPIONNAT SUISSE	14
C 17. CHAMPIONNAT DU MONDE ET CHAMPIONNAT D'EUROPE FCI.....	15
C 18. Titre „CHAMPION SUISSE DE COURSING“	16
C 19. SANCTIONS ET DOPAGE	17
C 20. DISPOSITIONS FINALES.....	20

C 1. BUT ET VALIDITE

C 1.1.

Complément au règlement de coursings FCI

Le présent règlement est basé sur le règlement de coursings de la Fédération Cynologique Internationale (FCI) qu'il complète et en étend la validité à toutes les sections de la Société Cynologique Suisse (SCS) actives dans l'organisation des coursings. Cette validité s'applique également à tous les lévriers appartenant à des propriétaires domiciliés en Suisse.

C 2. ORGANISATION DES COURSINGS EN SUISSE

C 2.1.

Mission

La Communauté d'Intérêt pour les Courses de Lévrier (CICL) de la SCS, mandatée par la SCS, est l'organe de coordination de tous les clubs de coursings de la SCS. Les règlements, directives et prescriptions de la CICL sont contraignantes pour tous les clubs de coursings de la SCS.

Toute modification de ce règlement doit être ratifiée par la SCS, les modifications de directives d'application sont de la compétence du comité de la CICL.

C 2.2.

CICL

La CICL veille au respect:

Des règlements en vigueur par toutes les sections organisant des coursings,

- a) De toutes les directives relatives aux terrains de coursings, et émet si nécessaire, d'autres directives ou prescriptions à l'intention des clubs.

C 2.3

Compétence

La CICL est seule compétente et responsable pour:

- a) la formation des commissaires de coursings dans le cadre du règlement concernant les commissaires,
 - b) la surveillance de l'attribution des licences aux lévriers de coursings,
 - c) l'émission, le contrôle et, cas échéant le retrait des licences de coursings,
 - d) la gestion de tous les lévriers de coursings avec enregistrement des mutations, des résultats de coursings etc.,
 - e) la mise sur pied de contrôles anti-dopage,
 - f) la nomination des participants aux Championnats FCI d'Europe,
- Les décisions de la CICL sont sans appel, les recours ne sont pas recevables.

Responsabilité	<p>C 2.4.</p> <p>L'organisateur et les commissaires n'endossent aucune responsabilité en cas d'accident survenant à un lévrier, à un propriétaire, à un commissaire, lors de la perte d'un chien échappé ou des conséquences des morsures de chiens, l'exclusion de responsabilité en va de même pour le propriétaire d'un lévrier qui en blesse un autre lors de l'épreuve.</p>
Calendrier	<p>C 2.5.</p> <p>La CICL est compétente pour fixer les dates des coursings nationaux et pour chercher la protection des dates internationales de coursings auprès de la commission des lévriers de la FCI.</p> <p>Pour les membres de la CICL la protection des dates est gratuite. Les sections de la SCS non membres de la CICL paient une taxe de protection dont le montant est déterminé par l'assemblée des délégués (AD) de la CICL.</p>

C 3. APTITUDE AU DEPART

	<p>C 3.1. Admission</p>
Licence de coursings	<p>C 3.1.1</p> <p>Seuls les lévriers en possession d'une licence de coursings valable sont admis au départ des coursings en Suisse à l'exception des chiens à licencier qui ne peuvent pas figurer dans le classement.</p> <p>Leurs propriétaires doivent être membres d'une fédération nationale affiliée à la FCI, d'un club suisse de courses ou de coursings ou d'autre section de la SCS.</p> <p>Les concurrents suisses qui ne sont pas membres d'un club de courses ou de coursings affilié à la CICL paient le double de la taxe d'inscription.</p> <p>Lors de la participation à un coursing, le carnet de travail et sa licence de coursings valable sont à présenter.</p>
Refus	<p>C 3.1.2.</p> <p>L'organisateur est en droit de refuser un lévrier sans avoir à se justifier.</p>
Lices	<p>C 3.1.3.</p> <p>Les lices ne sont admises au départ d'un coursing qu'après un délai de carence de 12 mois après la mise bas. Les contrevenants seront</p>

punis d'une suspension de 6 mois. Les femelles en chaleur ne peuvent pas participer aux coursings.

C 3.1.4.

Appendice au
LOS

Les lévriers inscrits à l'appendice du livre d'origine suisse (LOS) ne subissent aucune restriction de participation aux coursings.

C 3.1.5.

Retrait

En tout temps, un propriétaire est libre de retirer son lévrier, il doit en aviser immédiatement le chef de coursings.

C 3.2. Licence de coursings

C 3.2.1.

Généralités

Pour participer aux coursings, une épreuve de licence est exigée pour tous les lévriers du groupe 10, les méditerranéens du groupe 5 de la FCI tout comme les Basenjis et les Silken Windsprites. Pour obtenir cette licence, le propriétaire s'annonce à un club de courses ou de coursings en présentant les documents suivants:

- la copie du pédigrée du chien,
- sa carte attestant de sa qualité de membre d'une section de la SCS.

Les chiens importés doivent au préalable être inscrits au LOS de la SCS, il en est de même pour les changements de propriétaire qui sont également à enregistrer au préalable au LOS et être enregistrés sur le pédigrée.

L'assemblée des délégués de la CICL fixe le montant des émoluments pour l'épreuve de licence.

C 3.2.2.

Age minimum
pour la licence

La manche solo peut se faire sur courte distance, sur un cynodrome, à partir de 12 mois pour les races de moins de 55 cm, resp. à partir de 15 mois pour les autres races.

L'âge minimum pour l'épreuve de licence (manches accompagnées, resp manche solo coursings) est :

- 14 mois pour les whippets, petits lévriers italiens et autre races de moins de 55 cm
et 17 mois pour les autres races.

Le jour de naissance est déterminant.

C 3.2.3.

Octroi des li-
cences

L'épreuve de licence peut être assurée par tout club de courses et de coursings affilié à la CICL. Les manches de licence s'effectuent lors d'un coursing officiel ou lors d'un entraînement de coursings et sont

jugées par un juge agréé. La formule officielle de licence doit être signée sur place le jour même de l'épreuve par le juge de coursing et le chef de coursing ou le chef de l'entraînement du coursing.

Sur demande auprès de la CICL, la licence peut être obtenue conformément au règlement suisse. Si un mesurage est nécessaire et que le chien obtient sa licence à l'étranger, il doit être mesuré en Suisse avant le passage de l'épreuve de licence.

C 3.2.4.

Epreuve de licence

La procédure d'obtention d'une licence de coursing est la suivante :

Le chien doit effectuer un manche solo. Cette manche solo peut être effectuée sur une piste, sans boxe, sur 280 à 480 m ou à un entraînement de coursing ou lors d'un coursing. La course en solo doit être confirmée sur la formule officielle de licence par le responsable de l'entraînement du coursing ou le chef de coursing.

Après la manche solo réussie, le chien doit effectuer deux manches accompagnées. Les manches accompagnées peuvent être effectuées lors d'un entraînement de coursing ou lors d'un coursing. La manche solo et les manches accompagnées ne peuvent pas être effectués lors de jours successifs. Si la manche solo s'effectue sur la piste, sur la courte distance, il est permis d'effectuer les courses accompagnées le jour suivant.

Le chien à licencier doit démontrer son ardeur au lapin, sa volonté et qu'il court correctement.

Les deux manches seront jugées par un juge en fonction.

Equipement

Tous les lévriers doivent porter la muselière. Le candidat à la licence doit en plus être équipé d'un dossard ou d'une veste élastique.

Chien accompagnant

Les lévriers accompagnants ne doivent pas obligatoirement être en possession d'une licence de courses ou de coursings valable mais avoir atteint l'âge minimum pour la participation à la course/coursings selon le point 1.4.2 du règlement FCI pour les courses internationales et coursings. Une copie du pédigrée ou le carnet de vaccination de l'accompagnant doit être présenté lors de l'épreuve de licence.

Le chien accompagnant appartenant au même ménage ne peut faire qu'une seule manche. Dans la mesure du possible un chien du même sexe doit accompagner une des manches.

Pour les races faiblement représentées, les chiens d'accompagnement peuvent exceptionnellement être d'une autre race, mais de performances similaires.

Réussite

Si le jugement est positif, il peut prétendre à la licence.

Echec

Les candidats qui attaquent ou qui cherchent à attaquer ou encore qui s'arrêtent et ne portent pas leur intérêt sur le leurre ne peuvent

prétendre à la licence. Ces chiens peuvent répéter l'épreuve de licence sous délai de dix jours au plus tôt.

Licence annulée Des infractions aux dispositions ci-dessus peuvent entraîner l'annulation de la licence émise. Elle sera retirée par la chancellerie de la CICL.

C 3.2.5.

Lévriers importés Les lévriers importés de pays affiliés à la FCI et qui sont déjà licenciés à l'étranger peuvent obtenir leur licence suisse sur demande.

C 3.2.6.

Licence de coursings au moyen de la licence de course Une licence de course réussie donne le droit, sur demande, d'obtenir la licence de coursings et ceci sans autres conditions.

C 3.3. Mesurage des tailles

C 3.3.1

Mesurages Les mesurages des whippets et PLI sont effectués conformément aux directives d'application (AC 1). Ils doivent avoir lieu au plus tard lors de l'épreuve de licence et être effectués par 2 personnes autorisées. AC 1

C 3.3.2.

Mesureurs Seules sont habilitées à mesurer, les personnes ayant suivi le cours de mesureur et qui ont été nommées par la CICL.

C 3.3.3.

Directives d'application Pour ces mesurages, le comité de la CICL émet des directives d'application (AC 1). AC 1

C 3.3.4.

Whippets et PLI grande taille Les whippets et PLI qui dépassent les tailles prescrites qui sont définies dans les directives d'application (AC 1), courent dans une catégorie séparée "Whippets Nationale Grande classe"/„PLI Nationale Grande classe. Lors de la compétition, ils courent les mêmes distances que les autres whippets resp. PLI. Lors du championnat suisse, ils peuvent concourir sans aucune restriction. AC 1

C 4. CIRCULAIRES

Destinataires Les circulaires de tous les coursings peuvent être obtenues auprès des organisateurs ou être visionnées sur les pages Web des différents clubs.

C 5. MODE DE COMPETITION

	C 5.1.	
Mode de compétition	Le mode de compétition est laissé au choix de l'organisateur qui respectera néanmoins les directives suivantes.	
	C 5.2.	
Séparation des sexes	Lors de coursings nationaux, s'il y a au moins trois concurrents par race et par sexe, les mâles et les femelles sont classés séparément.	
	C 5.3.	
Seniors	Dès l'âge de 6 ans révolu, les lévriers sont admis dans la classe senior. La date de naissance est déterminante. En classe senior, les concurrents ne reçoivent pas de points pour le classement donnant accès au Championnat d'Europe FCI de coursings.	
	C 5.4.	
Disqualification	Les disqualifications doivent être appliquées conformément au règlement de coursings de la FCI et doivent être communiquées immédiatement après la course. Le comité de la CICL émet des directives d'applications à ce sujet (AC 6).	AC 6
	C 5.5.	
Déroghations	Lors de coursings nationaux des dérogations au règlement FCI de coursings et au règlement suisse de coursings sont possibles sous réserve de l'acceptation préalable de la CICL et doivent être mentionnées dans la circulaire.	

C 6. CARNET DE TRAVAIL

	C 6.1.	
Chancellerie	Les carnets de travail et les cartes de licence sont émis exclusivement par la chancellerie de la CICL dont les émoluments sont fixés par l'assemblée des délégués de la CICL. Les propriétaires de lévriers qui ne sont pas membres d'un des clubs de courses ou de coursings de la CICL paient le double des taxes prévues.	
	C 6.2.	
Modifications	Des modifications personnelles sur les enregistrements officiels, ou des remarques privées dans le carnet de travail ne sont pas	

autorisées et sont punissables. Toute modification personnelle apportée à la carte de licence entraîne son retrait par la CICL.

C 6.3

Courses de démonstration

Si dans une race, il y a moins de 2 chiens au départ, il sera tiré des courses de démonstration. Les courses de démonstration peuvent être inscrites dans le carnet de travail, mais doivent être clairement inscrites comme telles. Aucun chien ne sera disqualifié.

Les courses de démonstration ne comptent pas comme course de sélection pour les championnats.

C 6.4

Classe minoritaire

Le comité de la CICL peut, en raison du nombre de licences délivrées, désigner des races minoritaires pour lesquelles les courses comprenant moins de trois chiens sont considérées comme courses officielles. De ce fait, il est donné à ces races la possibilité de participer aux divers championnats.

C 7. MISSION DES COMMISSAIRES

C 7.1.

Juge

Les coursings seront jugés par deux juges au minimum en possession d'une licence de juge de coursings.

Les juges doivent se tenir dans des endroits différents afin de pouvoir observer la course et les chiens.

C 7.2.

Chef de coursings

Le chef du coursing est responsable du bon déroulement du coursing.

Au plus tard trois jours après la manifestation, le chef du coursing, resp. le secrétaire du coursing envoie, au président et au responsable de coursings de la CICL, un programme complet de toutes les courses avec leurs résultats, un classement et une liste des lévriers disqualifiés. La liste des chiens disqualifiés doit également être envoyée à la chancellerie de la CICL.

C 7.3.

Lanceur

Sous la surveillance d'un juge, le départ est donné par le lanceur dès que les lévriers sont prêts.

C 7.4.

Contrôle de départ

Le commissaire au contrôle de départ est chargé de vérifier l'équipement des lévriers.

	C 7.5.	
Vétérinaire	L'organisateur est responsable de la présence constante du vétérinaire pendant tout la durée du coursing. Le comité de la CICL édicte à ce propos des directives d'application. (AC 2.)	AC 2

C 8. GENERALITES RELATIVES AUX TERRAINS ET LA STRUCTURE DE LEUR SOL.

Une grande prairie représente l'idéal pour un terrain de compétition de coursings et d'autant mieux s'il est légèrement en pente, parsemé de petits monticules. La présence de buissons isolés ou groupe de buissons est considérée comme bonne. Des arbres isolés ou groupes d'arbres ne sont acceptables que si les parcours en sont suffisamment éloignés afin qu'ils ne présentent aucun danger pour les lévriers en course.

Le terrain doit être souple et herbeux (sans grosses pierres). Les obstacles naturels, sans être indispensables, sont souhaités mais ils doivent être identifiables de loin par les lévriers, soit au moins 30 mètres à l'avance, ce qui vaut en particulier pour les fossés, sachant que la visibilité du chien prime sur celle de l'être humain.

	C 8.1.	
Terrain	Les terrains choisis doivent permettre au lévrier d'exprimer et de démontrer toutes ses qualités (endurance/condition, dextérité, courage, intelligence, vitesse).	
	C 8.2.	
Homologation	Un coursing ne peut être organisé que sur un terrain dont les caractéristiques correspondent aux prescriptions du règlement. L'homologation relève de la responsabilité du collège de juge.	
	C 8.3.	
Structure du sol	N'importe laquelle des structures convient (herbe, terre ou sable) pourvu que l'ensemble du parcours soit visible. Les obstacles naturels sont souhaités s'ils sont sans danger pour les concurrents, mais ils ne doivent pas gêner la vue pour les juges et le leurriste.	
	C 8.4.	
Dimension du terrain	La superficie minimale pour un parcours doit être de 2 hectares.	

	C 8.5.
Distance entre les poulies	La distance entre les poulies à une très grande importance et doit être adaptée au terrain. Elle doit être de 40 à 90 m. La première poulie ne doit pas être à moins de 60 m du départ. Les virages de moins de 60 degrés sont à bannir.
	C 8.6.
Machine de traction	L'emplacement de la machine de traction doit être choisi de façon à ce que le leurriste ait la visibilité sur tout le parcours. Le leurriste doit s'adapter à la vitesse des concurrents en veillant à tirer le leurre relativement court devant les lévriers.
	C 8.7.
Parcours	Le parcours doit être sans danger pour les concurrents et doit être différent lors de chaque nouvelle manche.

C 9. PARCOURS

	C 9.1.
Départ	Au départ, le chien avec dossard ROUGE se tient à droite, celui avec le dossard BLANC à gauche. Le BLEU part à gauche du BLANC.
	C 9.2.
Nombre de manches	Chaque lévrier effectue au maximum 2 manches. Aucun chien ne peut effectuer deux fois le même parcours lors de la même épreuve. Toutes les races ne courent pas la même distance. Ceci est précisé ci-après.
	C 9.3.
Longueur	La longueur du parcours est mesurée depuis la ligne de départ jusqu'à la zone d'arrivée: <ul style="list-style-type: none"> - de 400 à 700 m pour les petites races, - de 500 à 1000 m pour les grandes races.
	C 9.4.
Fin du parcours	Dans cette zone, le leurriste doit être attentif et adapter, avec doigté, une décélération progressive du leurre pour permettre au lévrier de se précipiter sur le leurre et le capturer. En aucun cas, le leurriste ne doit attendre le lévrier de tête pour lui faciliter la capture à une vitesse trop faible. Lors de traction au sol, il est conseillé de placer, après la ligne d'arrivée et à au moins 10 mètres de celle-ci, une poulie de renvoi, dite de

sécurité, pour éviter que le treuil ne se trouve dans l'axe de la ligne d'arrivée.

C 9.5.

Homologation
du parcours

Aucun coursing ne peut être organisé sans l'accord préalable du collègue des juges qui doit attester la conformité du parcours.

C 10. EQUIPEMENT DES CHIENS

C 10.1.

Muselière

La muselière doit être portée à partir du paddock. Les détails concernant les muselières sont précisés dans les directives d'application (AC 10).

AC 10

C 10.2.

Identification

L'identification des concurrents se fait obligatoirement au moyen de dossard ou de veste élastique en rouge ou en blanc, si il y a trois concurrents il sera en bleu.

C 11. EQUIPEMENTS ET MATERIEL

Un bon déroulement d'un coursing exige:

C 11.1.

Machine de
traction

Un moteur électrique ou à essence, de force suffisante, mais avec une réserve de puissance pour accélérer, d'un dispositif de réglage de vitesse et d'un frein.

C 11.2.

Poulies

Leur composition n'est pas prescrite, cependant ces poulies devront être protégées et:

- en aucun cas présenter un danger pour les lévriers,
- assurer un maintien suffisant de la ficelle, surtout lors des accélérations et des décélérations,
- permettre une mise en place aisée.

C 11.3.

Fanions
(banderoles) ou
balises

Les fanions (banderoles) et les balises doivent être placées ou protégées de façon à ce qu'elles ne présentent aucun danger pour les lévriers.

C 11.4.

Leurre

Le leurre doit être en peau naturelle. Pour améliorer sa visibilité, des bandes de plastique ou d'étoffe peuvent y être ajouté.

C 12. ADMISSION

C 12.1.

Généralités

Quelle que soit la race de lévrier, une licence de courses ou de coursings est obligatoire pour pouvoir participer à des coursings.

C 12.2.

Age minimum

L'âge minimal est:

Pour l'obtention d'une licence de coursings lors d'une épreuve,

- Pour les whippets, petits lévriers italiens et les races de moins de 55 cm : 14 mois
- Pour les autres races : 17 mois

Pour pouvoir prendre le départ lors d'un coursings :

- Pour les whippets, petits lévriers italiens, et les races de moins de 55 cm : 15 mois
- Pour les autres races : 18 mois

La date de naissance est déterminante.

C 12.3

Age maximum

Tous les chiens ont le droit de participer à un coursing jusqu'à leur neuvième anniversaire. La date de naissance est déterminante.

C 12.4.

Incomptabilité

En compétition, le leurriste est autorisé à inscrire ses propres chiens, toutefois il doit se faire remplacer par un autre leurriste lorsque ceux-ci sont au départ.

Un juge n'a pas le droit de juger une race, lorsque son propre chien ou le chien d'une personne faisant ménage commun avec lui, est au départ. L'organisateur doit alors prévoir un autre juge à cet effet.

C 13. LE JUGEMENT

C 13.1.

Le juge

Les juges constituent le jury qui est l'organe suprême de la compétition, il veille au respect et à l'application du règlement. Ses décisions sont sans appel.

	C 13.2.
Mode de compétition	<p>Le coursing est jugé sur les bases suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Par paires (exceptionnellement le juge peut faire partir 3 lévriers simultanément). - Mâles et femelles en mixtes. Dès que 3 lévriers au moins par sexe et par race sont au départ, mâles et femelles courent séparément.
	C 13.3.
Parcours	<p>Les distances des parcours doivent correspondre à celles indiquées sur la circulaire.</p> <p>Le juge a le droit d'apporter des changements conformément aux règlements. Cela est également possible durant une manche.</p>

C 14. APPAIRAGES

	C 14.1.
1ère manche	<p>Pour la 1ère manche, la formation des paires au sein de chaque race se fera par tirage au sort.</p> <p>Afin d'éviter des paires appartenant au même propriétaire, ces chiens seront désignés et leurs partenaires tirés au sort.</p> <p>Le juge/jury a le droit d'apporter toute modification qu'il estime être nécessaire.</p>
	C 14.2.
2ème manche	<p>Pour former les paires de la seconde manche, le classement de la première manche est déterminant, soit le 1er classé contre le 2ème, le 3ème contre le 4ème etc..</p> <p>Si les conditions météorologiques ou si le manque de temps l'exigent, la 2ème manche peut être supprimée, cette décision relève du jury.</p>
	C 14.3.
Egalité des points	<p>En cas d'égalité de points, la décision se fera selon les feuilles des juges. Si cela ne permet pas le classement, le jury peut décider.</p>

C 15. DEROULEMENT DU COURSING

	C 15.1.
Les manches	<p><u>Identification des concurrents</u>: Avant de se présenter au départ, les chiens doivent posséder un signe distinctif de manière à permettre au juge de les distinguer également à grande distance.</p>

	C 15.2.
Le départ	<p><u>Position de départ:</u> Au moment du départ, les propriétaires ou les starteurs doivent tenir leurs lévriers aussi tranquilles que possible derrière la ligne de départ.</p> <p><u>Le leurre:</u> Au départ, le leurre peut être caché ou visible.</p> <p><u>Le départ des chiens:</u> Le départ est donné par le lanceur sous le contrôle du juge dès que les lévriers sont en position correct. Si l'un d'eux s'échappe, il peut écoper d'une punition. Les chiens peuvent être lâchés uniquement sur ordre du lanceur.</p>
	C 15.3.
La traction du leurre	<p>Le leurre doit être tiré de manière optimale, adaptée aux chiens, terrain et parcours.</p> <p>En aucun cas le leurriste ne doit attendre le lévrier de tête pour lui faciliter la capture à une vitesse trop faible.</p>
	C 15.4.
Panne	<p>Si une panne (capture ou incident technique), interrompt la manche, celle-ci peut être reprise immédiatement à n'importe quel endroit du parcours.</p> <p>Cette décision appartient aux juges. Tout lévrier qui rend impossible un parcours normal à son concurrent peut être sanctionné par le juge ou le jury.</p>

C 16. CHAMPIONNAT SUISSE

L'organisation dépend de la CICL. La CICL désigne le club qui sera chargé de l'organiser.

	C 16.1.	
Organisation	La CICL mandate chaque année un des clubs membre pour l'organisation d'un Championnat Suisse. Selon un ordre défini: (AC 8)	AC 8
	C 16.2.	
Distance	Les distances des coursings sont déterminées par l'organisateur, mais doivent correspondre aux règlements de la FCI.	
	C 16.3.	
Conditions d'admission	Est admis au départ tout lévrier en possession d'une licence valable de coursings et dont le propriétaire est domicilié en Suisse.	

Un lévrier importé doit être inscrit depuis six mois au moins au LOS et vivre en Suisse pendant cette période.

Pour être admis tout lévrier doit avoir accompli sans disqualification ses deux derniers coursings avant le délai d'inscription. S'il a été retiré d'un coursing pour cause de blessure après avoir accompli au moins une manche, il peut être accepté sur présentation d'un certificat vétérinaire et sera considéré comme départ valable.

Sont pris en considération tous les coursings en Suisse et à l'étranger s'ils se sont déroulés selon les règlements, FCI ou règlement national du dit pays.

C 16.4.

Mode de
compétition

Le mode de compétition correspond au règlement suisse de coursings.

Les chiens à licencier ne sont pas admis au Championnat Suisse.

C 16.5.

Attribution du
titre

Le titre de Champion Suisse de coursings n'est attribué que, si au minimum trois chiens sont au départ.

C 16.6.

Composition
des manches

La composition de la 1ère manche doit être tirée au sort, la 2ème manche selon C 14.2.

C 16.7.

Juges

Un Championnat Suisse doit être évalué par deux juges de coursings au minimum. Les points des deux juges sont additionnés.

Les points sont attribués conformément au règlement de coursings de la FCI.

Si le nombre de chiens participants dépasse 90 chiens, il faudra inviter plus de juges ou alors étendre la compétition sur 2 jours.

C 16.8.

Prix

Tout champion suisse reçoit un dossard, les chiens placés 1-6 reçoivent un prix, alors qu'un prix souvenir est attribué à tous les autres concurrents.

C 17. CHAMPIONNAT DU MONDE ET D'EUROPE FCI

C 17.1.

Admission

Pour être admis tout chien doit avoir accompli sans disqualification ses deux derniers coursings avant le délai d'inscription. Les coursings de l'année précédente peuvent être pris en considération.

	Ne sont admis que des chiens selon prescriptions FCI	
	C 17.2.	
Nomination	Selon les prescriptions FCI et les directives d'application du règlement de coursings suisse (AC 9.)	AC 9
	C 17.3.	
Mode de sélection	Pour la sélection, des points sont attribués pour chaque coursings effectués en Suisse et à l'étranger. Les quatre meilleurs résultats de chaque lévrier entre dans le classement pris en compte par la CICL pour la sélection définitive. Parmi ceux-ci, seul deux résultats au maximum obtenus lors de coursings à l'étranger. Les points sont attribués en fonction du nombre de participants et selon les directives d'application (AC 9).	AC 9
	C 17.4.	
Nomination	Une copie des derniers coursings enregistrés sur le carnet de travail est à joindre au bulletin d'inscription. Les quatre coursings affichant les meilleurs scores sont à indiquer visiblement, parmi ceux-ci seuls deux coursings au maximum courus à l'étranger peuvent être pris en compte. Pour les femelles, la date des dernières chaleurs est à mentionner.	

C 18. Titre „CHAMPION SUISSE DE COURSING“

	C 18.1.	
Circulaire	Lors de coursings nationaux et internationaux en Suisse, l'organisateur peut proposer un certificat d'aptitude pour le champion de coursings national (CACL = Certificat d'Aptitude au Championnat des Courses de Léviérs)	
	C 18.2.	
Obtention du titre	Pour l'obtention du titre de „Champion Suisse de Coursings“ un chien doit avoir obtenu 4 (CACL).	
	C 18.3.	
Compensation	Au lieu de 4 CACL, 3 CACL et 2 Réserve-CACL peuvent être présentés pour l'obtention du titre.	
	C 18.4.	
Laps de temps	Il faut un laps de temps minimum d'un an et un jour entre l'obtention d premier et le dernier CACL/Rés.CACL (pr ex. 1er janvier 2022 jusqu'au 1er janvier 2023, est valable l'égalité des dates).	

	C 18.5.	
Conditions	Les CACL/Rés.CACL ne seront attribués qu'aux chiens ayant obtenu préalablement la qualification minimum „très bon“ lors d'une exposition canine CAC en Suisse dans une des classes suivantes : intermédiaires, ouverte, utilité ou champion.	
	C 18.6.	
Attribution	Le CACL ou Rés.CACL ne seront attribués que si le nombre de participants est de 3 chiens minimum au départ. Afin d'obtenir le CACL/Rés.CACL, le chien soit obtenir au minimum 80% des points possibles. L'attribution de la Rés.CACL lors d'un coursing international est définie dans les directives d'application (AC 11).	AC 11
	C 18.7.	
Reserve-CACL	Le jury peut attribuer la Rés.CACL au chien placé second derrière le gagnant si celui-ci remplit les mêmes conditions que ci-dessus.	
	C 18.8.	
Homologation du titre	Les documents nécessaires (carte CACL, éventuellement Rés.CACL et une copie du pédigrée sont à envoyer pour contrôle à la personne compétente de la CICL qui fera suivre au bureau de la SCS pour l'obtention du certificat officiel.	
	C 18.9.	
Inscription	Le titre „Champion Suisse de coursings“ peut être inscrit dans le pédigrée du chien.	
	C18.10.	
Titre de travail	Le titre „Champion Suisse de Coursings“ est un titre de travail ne donnant pas droit à l'inscription du chien dans la classe champion aux expositions.	

C 19. SANCIONS ET DOPAGE

	C 19.1.	
Généralités	La CICL est habilitée à sanctionner les clubs ou les personnes qui contreviennent à l'un ou l'autre règlement de la FCI, de la CICL, ou de tout autre règlement, prescription, instruction ou directives d'application de la CICL. Elle peut aussi sanctionner tout club ou toute personne qui aide ou participe à une infraction.	

-
- C19.2.
- Sanctions La CICL peut sanctionner en particulier les infractions suivantes:
- a) Violation des règlements de coursings de la FCI, de la CICL ou toute autre disposition, instruction, directives d'application ou prescription de la CICL.
 - b) Mauvais traitements envers les animaux
 - c) dopage,
 - d) non-respect des instructions du vétérinaire de place, des juges, du jury, du chef d'entraînement ou du coursing.
 - e) Comportement antisportif.
- C19.3.
- Sanctions contre des personnes Les sanctions envers des personnes peuvent être:
- a) un blâme,
 - b) une amende de 100 CHF à 1'000 CHF.
 - c) d'une suspension limitée ou illimitée de participation aux courses ou coursings nationaux ou internationaux, en Suisse et/ou à l'étranger,
 - d) d'un retrait de la licence de coursings,
 - e) la déchéance de la fonction de commissaire.
- Ces sanctions, qui doivent mentionner le genre d'infraction et la peine encourue, peuvent être cumulées.
- Une notification à l'autorité compétente est réservée en cas d'infraction à la loi sur la protection des animaux ou en cas de dopage.
- C 19.4.
- Sanctions contre des sections Les sanctions envers des sections de la SCS ou de la CICL peuvent être:
- a) le blâme,
 - b) l'amende de 100CHF à 1'000 CHF,
 - c) La suspension limitée ou illimitée d'organiser des courses ou des coursings nationaux et internationaux.
- C 19.5.
- Dopage Afin d'éviter toute péjoration du sport du lévrier et de le maintenir sur des bases saines et sportives, la CICL peut diligenter des contrôles antidopage lors de n'importe quel coursing organisé en Suisse.
- Toute forme de dopage est interdite.
- Les animaux sous traitement médical ne sont pas admis au coursings et pourront être sanctionnés en cas de contrôle positif.
- Tout coursing peut faire l'objet d'un contrôle antidopage.

Le président de la CICL, en collaboration avec le responsable des contrôles, décide du coursing et des lévriers à contrôler.

Par son inscription à un coursing, le propriétaire reconnaît être d'accord de se soumettre à un contrôle antidopage.

Lors d'un appel à un contrôle antidopage, le propriétaire doit présenter son chien pour une prise de sang, au responsable désigné par la CICL.

Le propriétaire s'engage à maintenir son lévrier de sorte que la prise de sang s'effectue sans difficulté.

Si le détenteur répugne à soumettre son lévrier au contrôle antidopage et à la présenter dans les règles, le chien sera considéré comme dopé et subira toutes les sanctions appliquées lors d'un résultat positif.

Pour tout résultat positif, les frais de contrôle antidopage sont à la charge du détenteur du lévrier incriminé.

Le propriétaire a la possibilité de faire analyser l'éprouvette B, à sa charge, dans un délai d'un mois après avoir pris connaissance des résultats du contrôle.

C 19.5.1.

Substances

De façon générale, est considéré comme dopage tout produit ou nourriture destiné à améliorer les performances de n'importe quelle façon.

Après discussion avec les responsables on considère à la CICL que certains produits normalement inclus dans la nourriture, peuvent être considérés comme dopants.

Sont considérés en particulier comme dopage les produits qui agissent sur :

- le système nerveux central ou périphérique,
- le système neurovégétatif,
- le système digestif,
- le coeur et/ou la circulation sanguine,
- l'appareil moteur du mouvement,
- la fièvre, la douleur, les inflammations, etc...
- la coagulation du sang,
- ou qui sont des antimycotiques
- des antihistaminiques,
- des diurétiques,
- des anesthésiques locaux,
- des relaxants musculaires,
- des stimulants pulmonaires,
- des hormones sexuelles,
- des antibiotiques,
- des corticostéroïdes,
- des sécrétions endocrine et leur dérivés synthétiques.

Sanctions en cas de positivité	<p>C 19.5.2.</p> <p>Les sanctions suivantes peuvent être prononcées en cas de positivité:</p> <ul style="list-style-type: none">a) Le lévrier est disqualifié à posteriori.b) Le lévrier sera suspendu de 6 mois à trois ans maximum de toutes les courses et coursings en Suisse.c) Le ou les propriétaires verront tous leurs chiens suspendus entre 6 mois et 3 ans au maximum.d) Le ou les propriétaires ont à supporter tous les frais d'analyses auxquels s'ajoute une amende entre 100 CHF et 1'000 CHF.e) Les pays voisins, membres de la FCI (CSS) sont informés des sanctions et invités à les appliquer également.f) Les noms du propriétaire et du lévrier seront publiés avec indication des sanctions.g) Le propriétaire est libre de faire procéder à une contre-expertise avec l'éprouvette B. Cette contre-expertise est réalisable dès que les frais des expertises seront remboursés à la CICL. <p>Les sanctions peuvent être cumulées.</p>
Procédure	<p>C 19.6.</p> <p>Les sanctions sont prononcées par le comité de la CICL.</p> <p>Pendant la procédure le comité de la CICL peut prononcer une suspension provisoire de participation à toute course ou tout coursings.</p> <p>Avant la décision de toute sanction, l'intéressé a le droit d'être entendu.</p> <p>Tous les frais d'expertise et de procédure sont à charge du responsable.</p> <p>Un recours auprès du tribunal d'association de la SCS est possible.</p>

20. DISPOSITIONS FINALES

C 20.1.

Ce règlement suisse de coursings entre en vigueur après sa ratification par le comité central de la Société Cynologique Suisse.

C 20.2.

L'assemblée des délégués de la CICL peut en tout temps apporter des modifications ou des compléments à ce règlement. Cependant la ratification par le Comité Central de la SCS est exigée.

Approuvé par l'assemblée des délégués de la CICL du 3 décembre 2021.

Au nom de la Communauté d'Intérêts pour les courses de Lévrier de la SCS (CICL)

Le président :

sig.

Walter Brändle

La secrétaire:

sig.

Ruth Hess

Approuvé par la Comité Central de la Société Cynologique Suisse

Le 25 janvier 2022 à Balsthal; sig. Hansueli Beer et sig. Beat Leuenberger